

Préambule :

L'objet du règlement intérieur est de fixer, dans l'intérêt commun des locataires et de leur cadre de vie, les règles de bonne conduite et les prescriptions obligatoires en matière de tranquillité, d'hygiène et de sécurité. Le règlement intérieur complète le contrat de location et s'applique à l'ensemble immobilier : parties privatives, communes, annexes, espaces verts, voiries et aires de stationnement et s'impose à chacun de ses locataires. Le locataire est donc tenu personnellement responsable de ses agissements, de ceux, des personnes vivant dans son logement et de ceux de ses visiteurs.

Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter par tout occupant de son chef les dispositions du présent règlement et ce indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, ainsi que des règlements sanitaires de police et de voirie. Le règlement intérieur est signé et annexé au contrat de bail.

En cas de condamnation pénale d'un locataire ou d'une personne vivant sous son toit, que celle-ci soit directement liée à un dépôt de plainte d'Angers Loire habitat ou pas, en raison notamment de vols, vols avec violences, trafics de stupéfiants, agressions envers d'autres locataires, tiers, forces de police ou de gendarmerie, militaire, pompiers, prestataires médicaux ou toute autre personne dépositaire ou chargée d'une mission de service public, Angers Loire habitat engagera toute action en justice en vue de la résiliation du bail et donc de l'expulsion des résidents.

Angers Loire habitat décline toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient survenir aux occupants de l'immeuble ou à toute autre personne étrangère, du fait de l'inobservation de l'une des clauses du présent règlement. Les obligations du règlement intérieur doivent être exécutées strictement et les interdictions doivent être respectées avec rigueur.

REGLES DE VIE A OBSERVER CONCERNANT :

ARTICLE 1 – LA TRANQUILLITE ET L'USAGE DES LIEUX LOUES

1.1 Bruit.....	2
1.2 Incivilités et vandalisme	2
1.3 Animaux	2
1.4 Circulation, stationnement	2
1.5 Jeux d'enfants	3

ARTICLE 2 – LA SECURITE ET LA SALUBRITE

2.1 Rassemblements, entraves à la libre circulation.....	3
2.2 Terrasses, toitures, combles	3
2.3 Fenêtres, balcons, loggias, jardins privatifs	3
2.4 Usage des parties communes et des locaux annexes (caves, locaux vélos, garages...)	4
2.5 Espaces verts et aires de jeux	4
2.6 Ascenseurs	4
2.7 Produits dangereux	4
2.8 Menaces, intimidations.....	5

ARTICLE 3 – L'ENTRETIEN DES LIEUX LOUES ET LES TRAVAUX

3.1 Entretien et nettoyage	5
3.2 Ventilation, chauffage, climatisation	5
3.3 Ramonage des conduits de ventilation et entretien des chaudières.....	6
3.4 Canalisations eaux usées et eaux pluviales.....	6
3.5 Les affichages, pancartes, enseignes, tags, graffitis.....	6
3.6 Installation Antennes, paraboles, fibre	6
3.7 Travaux.....	6

ARTICLE 1 – LA TRANQUILLITE ET L’USAGE DES LIEUX

LOUES

Le locataire ne devra faire aucun acte susceptible de troubler la tranquillité des voisins (autres locataires ou tiers extérieurs) que ce soit par son fait, par le fait de ses enfants, de personnes hébergées reçues ou amenées, ou par la présence d’un animal, notamment : bruits, comportements inadaptés, dégradations, etc.

1.1 BRUIT

Tous les bruits, dès lors qu’ils sont nuisibles, par leur intensité ou leur caractère répétitif et de nature à troubler le repos et la tranquillité des occupants de l’immeuble sont interdits, de jour comme de nuit dans les logements comme dans les parties communes intérieures et sur les espaces extérieurs.

Il est formellement interdit de faire du bruit de 22 h 00 à 7 h 00 du matin. La réglementation interdit le bruit, même dans la journée, lorsque celui-ci par son excès est amené à troubler la tranquillité des habitants.

L’utilisation de tout appareillage électrique et le niveau sonore de certains appareils devront être modulés de manière à ce que les voisins ne puissent être importunés. (cf. article R 623-2 du code pénal pour le bruit et le tapage, article R 1334-31 du code de la santé publique pour les bruits de voisinage).

1.2 INCIVILITES ET VANDALISME

Le locataire, ainsi que tout occupant ou visiteur qu’il est amené à recevoir doivent au personnel de l’Office ou tout prestataire dûment mandaté, le respect lié à leur fonction, en toutes circonstances. De surcroît, toute agression ou menace à l’égard d’un collaborateur d’Angers Loire habitat exerçant sa mission de service public constitue une circonstance aggravante et donnera lieu à l’engagement de poursuites.

Il ne sera toléré aucun acte de vandalisme sur les équipements du patrimoine d’Angers Loire habitat. Toutes dégradations occasionnées aux locaux ou aux équipements donnera lieu au remboursement de frais de remise en état par le ou les locataires les ayant entraînés. Tout manquement à ces règles fera l’objet d’une mise en demeure et d’une procédure judiciaire pouvant aller jusqu’à l’expulsion.

Le locataire veillera à ce que ses enfants et les personnes accueillies ne dégradent ni les parties communes, ni les espaces ou équipements extérieurs. Les jeux de ballons doivent se dérouler exclusivement sur les aires prévues à cet effet.

1.3 ANIMAUX

Le locataire s’engage à ne pas posséder d’animaux domestiques dans les lieux loués à l’exception des animaux familiers de compagnie.

Le locataire s’engage donc à n’introduire dans les lieux loués qu’un seul animal domestique habituellement toléré et dans des conditions compatibles avec la taille du logement. L’animal ne devra en aucun cas être source de nuisance pour le voisinage, l’immeuble ou encore les espaces extérieurs. Il ne pourra pas être bruyant, dangereux, agressif, malpropre. Il devra être soigné et traité correctement. En aucun cas, il ne devra être enfermé sur les balcons, séjourner ou divaguer dans les parties communes, voies d’accès ou aux abords des immeubles.

Pour des raisons de sécurité, les chiens devront être systématiquement tenus en laisse à l’extérieur des logements et ne devront pas être promenés sur des espaces extérieurs contre-indiqués (espace jeux enfants, espaces verts ornementaux...). Les locataires propriétaires d’un animal ramasseront immédiatement les déjections de l’animal le cas échéant.

Le non-respect de ces obligations entraînera des poursuites à l’encontre du locataire, pouvant aller jusqu’à la résiliation du bail et l’expulsion des occupants.

1.4 CIRCULATION, STATIONNEMENT

Le locataire devra suivre les indications données par les panneaux de signalisation routière, il devra respecter le stationnement des véhicules aux endroits réservés à cet effet et ne stationnera pas aux emplacements interdits (exemple voie d’accès pompiers). Tout stationnement interdit ou bien encore abusif (dès 7 jours consécutifs sur emplacements matérialisés autorisés) est passible d’enlèvement du véhicule, (y compris caravanes, camping-cars ou remorques) avec facturation du coût de la prestation au locataire concerné.

Le stationnement des véhicules hors d’usage ou des poids lourds est interdit sur les parkings et les voies privées (article R 635-8 du code pénal).

L’usage des « places réservées aux handicapés » est réservé aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Tout contrevenant s’expose à une verbalisation, (article R 417-11 du code de la route).

Tout emplacement payant à destination de stationnement (parking aérien ou souterrain, boxé ou non) est exclusivement affecté au garage des véhicules du locataire. Tout dépôt sur cet emplacement ou local de mobilier, matériel, objet ou matériau quelconque est interdit et pourra être enlevé, sans avis, aux frais des locataires.

Le locataire devra s'interdire d'effectuer dans les garages ou sur les parkings aériens tout travail de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage, de jeter huile ou essence dans les égouts. Il s'interdit également d'entreposer des meubles, objets encombrants, produits toxiques ou inflammables dans le box ou sur l'emplacement de son parking dont l'utilisation est strictement limitée au stationnement du véhicule. Le locataire est tenu de respecter les places de stationnements réservées aux handicapés.

1.5 JEUX D'ENFANTS

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants ne provoquent pas de détériorations et ne causent aucun trouble ni aucune gêne aux occupants de l'immeuble par leurs jeux.

Ils doivent également veiller à leur rappeler que les jeux sont interdits dans les escaliers, halls, parkings, pelouses et en général dans toutes les parties communes, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Les parents seront responsables des éventuelles dégradations commises dans les parties communes.

Les enfants en bas âge doivent être accompagnés en toutes circonstances. En outre, et quel que soit leur âge, les enfants demeurent sous la surveillance de leur famille, Angers Loire habitat déclinant toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 2 – LA SECURITE ET LA SALUBRITE

2.1 RASSEMBLEMENTS, ENTRAVES A LA CIRCULATION

Il est rappelé aux locataires que toute entrave apportée de manière délibérée à l'accès et à la libre circulation des personnes ou au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté dans les entrées, cages d'escaliers ou autres parties communes des immeubles collectifs d'habitation est punie de deux mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende (art. L 272-2 du code de la Sécurité intérieure) et constitue donc un délit. L'occupation irrégulière des parties communes, grave, réitérée ou qualifiée d'entrave donnera lieu à une action judiciaire en vue de la résiliation du bail.

2.2 TERRASSES, TOITURES, COMBLES

Leur accès est strictement interdit, sauf autorisation expresse d'Angers Loire habitat pour l'intervention d'un professionnel.

Il est formellement interdit de manipuler les dispositifs d'ouverture de type désenfumage, sauf cas d'urgence.

2.3 FENETRES, BALCONS, LOGGIAS, JARDINS PRIVATIFS

Tout jet d'objets et/ou de détritiques (mégots de cigarette, restes d'aliments, mobiliers, appareils électroménagers...) par les fenêtres est strictement interdit. Cet acte caractérise le délit de mise en danger délibéré d'autrui, lequel est puni d'emprisonnement et d'une amende (Art. L 2212-2 du CGC).

Il est interdit d'étendre, de battre ou de secouer des tapis, draps et du linge aux fenêtres et balcons.

Il est défendu d'entreposer des objets encombrants, dangereux ou dégradant l'esthétique générale du bâtiment.

Il est interdit d'utiliser un barbecue (électrique, gaz, charbon, pétrole...) sur les balcons, terrasses, vérandas, parkings, espaces communs...

Les pots de fleurs doivent être installés à l'intérieur des balcons avec un dispositif empêchant leur chute. Lors de l'arrosage des plantes, il est interdit de faire couler de l'eau sur les balcons voisins ou sur les murs de l'immeuble.

Il est interdit de modifier le revêtement de sol, l'étanchéité et l'évacuation des eaux des balcons, loggias, terrasses.

Aucune modification de structure ou d'équipement ne pourra être entreprise à l'extérieur des logements, fenêtres, balcons, terrasses, vérandas, verrières et loggias. L'installation de stores bannes, bâches, de matériel d'occultation des fenêtres, balcons, terrasses, loggias est interdite sauf accord écrit d'Angers Loire habitat.

Il est interdit de disposer de piscines y compris gonflables, jacuzzi... sur les balcons, terrasses et loggias afin d'éviter tout risque d'effondrement.

Toute dégradation et/ou modification feront l'objet de poursuites aux fins d'indemnisations du bailleur notamment.

Pour les logements bénéficiant d'un espace cour, terrasse ou jardin seront interdits les aménagements suivants :

- abri de jardin non démontable, véranda, serre

- clapiers ou autres enclos permettant l'élevage d'animaux
- murets décoratifs
- bassin ou marre
- stores toiles avec fixation murale sur le bâti
- barbecue fixe
- pergola et création dalle béton.

Toute plantation dans les espaces privatifs sera à la charge du locataire qui devra respecter les distances réglementaires par rapport aux limites parcellaires, soit :

- ✓ 50 centimètres minimum de la clôture mitoyenne pour des plantations qui ne devront pas excéder 2 mètres
- ✓ 2 mètres minimum pour tout autre arbre d'ornement.

2.4 USAGE DES PARTIES COMMUNES ET DES LOCAUX ANNEXES (CAVES, LOCAUX VELOS, GARAGES...)

Les portes d'entrée des immeubles, les portes d'accès aux locaux communs et les portes d'accès aux parkings ou aux couloirs de caves doivent être maintenues fermées. Aucune entrave à leur fonctionnement ne peut être tolérée. Les caves, personnellement attribuées, doivent être maintenues verrouillées par le locataire. Le maintien de l'identification de la cave attribuée est obligatoire. Toute appropriation d'une cave laissée libre ou abandonnée est formellement interdite.

En outre, il est interdit de stationner les deux-roues motorisés ou non dans les parties communes, notamment en raison du risque majeur d'incendie lié à la présence de véhicules motorisés dans lesdites parties communes non prévues à cet effet (hall, palier, locaux deux roues non ventilés...). Les deux-roues à moteur et/ou quad doivent être stationnés uniquement dans les lieux prévus à cet effet ou à défaut sur les parkings extérieurs ou sur la voie publique dans les conditions réglementaires.

2.5 ESPACES VERTS ET AIRES DE JEUX

Les espaces verts sont la propriété d'Angers Loire Habitat, le locataire ou toute personne accueillie, veillera à ne pas apposer de déchets sur ces espaces. Les caravanes, camions... ne peuvent en aucun cas stationner, ni sur les parkings exclusivement réservés aux voitures de tourisme personnelles des locataires, ni sur les voies et espaces verts.

Il est défendu de cueillir les fleurs ou les arracher et de détériorer bancs, jeux et lampadaires.

Dans les aires de jeux, les enfants doivent être accompagnés et surveillés.

2.6 ASCENSEURS

L'usage des ascenseurs est réservé au seul transport des personnes. Les enfants doivent y être accompagnés. Il est strictement interdit de transporter des deux roues motorisés et/ou quads... et tout produit inflammable dans les ascenseurs et de stocker ce type d'engin dans un appartement. Les consignes d'utilisation figurant dans les cabines doivent être rigoureusement respectées. Il est interdit de se livrer à toute manipulation abusive ou intempestive des boutons de commande de l'ascenseur, ainsi que du bouton d'alarme. Les alarmes ne doivent être utilisées qu'en cas de panne. Tout abus de celles-ci peut causer leur détérioration, compromettre la sécurité des usagers et engage la responsabilité de la personne concernée. En cas de panne de l'ascenseur et/ou d'utilisateur bloqué dans la cabine, l'utilisateur doit contacter en premier lieu l'ascensoriste, selon la procédure indiquée dans la cabine. En cas d'emménagements ou de déménagements, les cabines ne devront pas être surchargées. La plaque charge mentionnée dans la cabine ascenseur devra impérativement être respectée. Les parois des ascenseurs devront être protégées, sous peine notamment de remise en état de la cabine à la charge du locataire. Les utilisateurs devront également respecter la propreté des cabines (interdit d'uriner, cracher ou fumer...). Angers Loire habitat décline toute responsabilité si un incident ou accident intervient alors que ces prescriptions n'ont pas été respectées.

2.7 PRODUITS DANGEREUX

Le locataire s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité, (cf. article 322-6 du code pénal).

2.8 MENACES, INTIMIDATIONS

L'agent de proximité représente Angers Loire habitat dans la résidence et est à ce titre l'interlocuteur privilégié du locataire pour régler les problèmes liés au logement et aux parties communes. Il assure la surveillance et la conservation du patrimoine et veille au bon fonctionnement des équipements.

Le locataire ainsi que l'ensemble des occupants de son logement, y compris les enfants mineurs, doivent à l'agent de proximité, ainsi qu'à tout prestataire extérieur, le respect lié à leurs fonctions, et ce en toutes circonstances.

Toute attitude inappropriée envers le personnel d'Angers Loire habitat ou un prestataire extérieur fera l'objet d'un rappel immédiat au règlement et pourra se traduire par des actions pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail. Angers Loire habitat a toutes facultés pour engager des poursuites judiciaires à l'encontre des locataires qui seraient auteurs de violences verbales ou physiques, menaces, intimidations.

ARTICLE 3 – L'ENTRETIEN DES LIEUX LOUES ET LES TRAVAUX

3.1 ENTRETIEN ET NETTOYAGE

Le locataire entretiendra les lieux loués (logement, annexes, caves, celliers, jardins et autres) dans un état d'hygiène et de propreté constant.

Il respectera les règlements mis en place par le bailleur et par les services municipaux.

Le locataire devra détruire à ses frais, dès leur apparition, tous insectes, rongeurs ou autres parasites. Le bailleur pourra se substituer aux locataires défaillants et à leurs frais, tant en ce qui concerne les parties privatives que les caves et annexes. Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble d'une cage d'escalier ou d'un immeuble, le locataire donnera libre accès des lieux au personnel chargé de cette opération et il supportera sa part contributive des frais afférents.

Le locataire devra déposer les ordures dans les endroits prévus à cet effet selon les équipements existants sur le site d'habitation afin d'éviter que papiers et détritiques ne se répandent. En cas de conteneurs enterrés, le locataire est tenu d'assurer, en apport volontaire et à l'intérieur des conteneurs, les déchets ménagers en veillant à leur tri préalable. Pour les logements individuels concernés, les horaires de passage du service d'enlèvement des ordures ménagères devront être respectés.

Il utilisera les vide-ordures, s'ils existent, uniquement pour les déchets ménagers soigneusement enveloppés, en ayant soin de ne rien y jeter qui puisse les obstruer et de n'y jeter aucun liquide, ni matières enflammées, ni objets en verre.

Il ne déposera aucun objet encombrant à l'extérieur du logement, ceux-ci devront être systématiquement acheminés en déchetterie.

En cas de non-respect de ces obligations, le locataire devra payer une somme forfaitaire à titre de clause pénale après mise en demeure restée infructueuse, laquelle pourra, le cas échéant, être remise en main propre.

Montants forfaitaires :

- sac d'ordures ménagères : 20 euros.

- tout autre encombrant : 50 euros

Il devra nettoyer son palier ainsi que la volée d'escalier descendant à l'étage inférieur, sauf pour les immeubles dont les paliers/escaliers sont entretenus par des prestataires extérieurs. Ce travail sera exécuté à tour de rôle par chaque locataire du palier considéré.

Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés, afin d'éviter toute prolifération de nuisibles (cafards, rats...) et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, en respectant la propreté des abords des conteneurs et les consignes de tri sélectif, le cas échéant. Le locataire s'occupera d'éliminer les déchets volumineux en les portant en déchetterie.

3.2 VENTILATION, CHAUFFAGE, CLIMATISATION

Le locataire devra chauffer (minimum 19°C dans la journée) et aérer convenablement toutes les pièces de son logement sous peine de supporter les conséquences des dégâts dus à des phénomènes de condensation et de qualité d'air dans le logement.

Le locataire est ainsi tenu responsable des dégâts occasionnés par l'inobservation des prescriptions de nettoyage et d'entretien régulier des bouches de ventilation mécanique ou naturelle. Son attention est attirée tout spécialement sur les risques d'asphyxie encourus du fait des divers appareils ménagers ou de chauffage, si le renouvellement d'air frais n'est pas assuré de façon normale et permanente. L'office ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation de ces règles.

Pour des raisons de sécurité, il ne devra pas obstruer les bouches de ventilation ou d'aération, ni raccorder hottes, sèche-linges ou tout autre appareil sur les conduits non prévus à cet effet, ni apporter de modifications sur les installations électriques ou de distribution du gaz.

Pour ces mêmes raisons, il ne devra pas encombrer les parties communes (tout objet, poussettes, vélos, poubelles et matériau ou matière susceptible de brûler et de provoquer un incendie).

Le locataire laissera pénétrer dans les lieux loués les représentants d'Angers Loire habitat sur justification de leur qualité, chaque fois que nécessaire pour la sécurité, la salubrité collective ou tous autres travaux.

3.3 RAMONAGE DES CONDUITS DE VENTILATION ET ENTRETIEN DES CHAUDIERES

Pour les logements équipés de chaudières individuelles au gaz et sous contrat d'entretien, les conduits de ventilation font l'objet d'un ramonage une fois par an, organisé par Angers Loire habitat et exécuté par une entreprise spécialisée. A cet effet, les locataires ont pour obligation d'être présents ou de se faire représenter aux dates qui leur sont communiquées et doivent permettre, aux représentants de l'Office et aux entreprises mandatées, l'accès pour permettre le ramonage. En cas de refus et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, la responsabilité d'Angers Loire habitat ne pourra être engagée en cas d'incident.

3.4 CANALISATIONS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

Les locataires ne doivent pas évacuer ou jeter des produits de nature à obstruer l'écoulement normal des eaux (matières grasses liquide, solide...). Il leur est en outre interdit de jeter tous débris, torchons, lingettes, litières pour animaux... par les toilettes, les éviers, les lavabos ainsi que par toutes les installations sanitaires. Le non-respect de cette clause expose le locataire à supporter les frais de débordement ou de remise en état.

3.5 LES AFFICHAGES, PANCARTES, ENSEIGNES, TAGS, GRAFFITIS

Il est interdit d'apposer des affiches, pancartes, écriteaux, plaques, enseignes, boîtes aux lettres, inscriptions, etc... quelles qu'en soient la nature, la teneur ou la forme sur les murs extérieurs ou intérieurs des immeubles, escaliers, portes, etc., sans l'autorisation préalable d'Angers Loire habitat.

Un dépôt de plainte sera effectué par Angers Loire habitat contre tout auteur de tags, graffitis ou toute autre inscription. La remise en état des biens dégradés sera facturée aux auteurs par l'Office.

3.6 INSTALLATION ANTENNES, PARABOLES, FIBRE

Angers Loire habitat apporte à l'ensemble de ses locataires une prestation d'accès au réseau de distribution de chaînes de télévision par l'intermédiaire du câble ou par antenne hertzienne. Le locataire n'installera ni ne fera installer une antenne de télévision individuelle, antenne parabolique ou

antenne CB, installation de la fibre sans l'accord préalable d'Angers Loire habitat. Cette installation devra respecter les règles existantes (techniques ou autres...) et sera à la charge exclusive du locataire (pose, dépose et remise en état des supports).

3.7 TRAVAUX

Le locataire effectuera toutes les réparations que l'usage et les lois ont consacrées comme locatives, notamment celles concernant les serrures, vitrages, installations électriques, persiennes, volets, stores, portes, fenêtres, planchers, carrelages, sols plastiques, papiers peints, etc. Seront également à sa charge l'entretien, la réparation ou les débordements d'éviers, de lavabos et WC, des chasses d'eau, appareils de douche, de la robinetterie, des joints silicone, des chauffe-eaux électriques ou gaz, des mécanismes de vide-ordures, des installations ou appareils de chauffage individuel installés par Angers Loire habitat. Le locataire assurera cet entretien et ces réparations par lui-même ou se verra facturer, dans le cadre des charges locatives récupérables, les dépenses correspondant aux contrats d'entretien conclus par Angers Loire habitat, conformément à l'article " charges locatives " du contrat de location. (Cf. décret du 26 août 1987)

Toutefois, le locataire s'informerera auprès d'Angers Loire habitat avant tout percement de murs, plafonds, cloisons au sol, notamment en raison de canalisations encastrées. Il devra également se référer au diagnostic amiante fourni lors de la signature du présent contrat et notamment aux recommandations générales de sécurité y figurant.

Il s'engage à ne faire aucune transformation dans le logement (cuisine aménagée, carrelage, faïence, modifications de cloisons, aménagements électriques, liste non exhaustive...) sans le consentement express et écrit d'Angers Loire habitat et à la charge pour le locataire, à sa sortie, pour les travaux autorisés soit de laisser les transformations par lui exécutées sans pouvoir réclamer d'indemnité pour plus-value ou autre cause, soit de remettre les lieux en état.

Angers Loire habitat aura le droit, à tout moment, de demander la remise des locaux en état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance lorsque des transformations, adjonctions, constructions ou autres auront été faites sans son autorisation ou sans avoir respecté les règles de l'art.

L'autorisation écrite d'Angers Loire habitat ne dispense pas le locataire de solliciter et d'obtenir les autorisations administratives et certificats de conformité prévus par les lois et règlements en vigueur.

Respect de ce règlement

Le présent règlement engage le locataire ainsi que toute personne occupant le logement et doit être appliqué dans les mêmes conditions que le contrat de location.

Dans la limite de leurs horaires de travail, les gérants et agents de proximité chargés de l'application des prescriptions ci-dessus sont assermentés. Ils sont chargés de faire respecter le règlement intérieur.

Angers Loire habitat a toutes facultés pour engager des poursuites judiciaires à l'encontre des locataires qui seraient amenés à enfreindre ce règlement.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Le Directeur général d'Angers Loire habitat



Laurent BORDAS